

**Audience publique du 2 janvier 2018**

Recours formé par  
Monsieur ..., ...,  
contre des décisions du directeur général de la Police grand-ducale et  
du ministre de la Sécurité intérieure  
en matière de congés

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 38950 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 6 janvier 2017 par Maître Albert Rodesch, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., demeurant à L-..., tendant à la réformation, sinon à l'annulation :

- 1) d'une décision du directeur général de la Police grand-ducale du 29 septembre 2016 ;
- 2) d'une décision de refus implicite du ministre de la Sécurité intérieure suite au recours hiérarchique du 7 octobre 2016 ;
- 3) d'une « *décision* » du 15 novembre 2016 du ministre de la Sécurité intérieure ;
- 4) d'une décision du 16 décembre 2016 du directeur général de la Police grand-ducale ;
- 5) d'une décision de refus implicite du ministre de la Sécurité intérieure suite au recours hiérarchique du 22 décembre 2016 ;

« *toutes refusant de faire droit à [sa] demande (...) du 26 septembre 2016 en vue de l'obtention d'un congé individuel de formation* » pour l'année scolaire 2016/2017 portant sur un nombre de vingt jours, à savoir du jeudi, 27 avril 2017 au vendredi, 26 mai 2017 ;

Vu le mémoire en réponse déposé le 31 mars 2017 au greffe du tribunal administratif par le délégué du gouvernement ;

Vu le mémoire en réplique déposé le 28 avril 2017 au greffe du tribunal administratif par Maître Albert Rodesch au nom et pour le compte de son mandant ;

Vu le mémoire en duplique déposé le 23 mai 2017 au greffe du tribunal administratif par le délégué du gouvernement ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions critiquées ;

Entendu le juge-rapporteur en son rapport, ainsi que Maître Rachel Jasbinsek, en remplacement de Maître Albert Rodesch, et Madame le délégué du gouvernement Elisabeth Pesch en leurs plaidoiries respectives.

---

En date du 26 septembre 2016, Monsieur ..., agent de police de la carrière des inspecteurs de police, groupe de traitement D1, ayant le grade d'inspecteur-chef, a introduit une demande auprès de la direction générale de la Police grand-ducale en vue de l'obtention d'un congé individuel de formation de vingt jours pour la préparation et la participation aux examens l'année académique 2016/2017 du diplôme d'accès aux études universitaires, option littéraire, en se fondant sur l'article 39, paragraphes (3) et (4) du règlement grand-ducal du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État, dénommé ci-après « le règlement grand-ducal du 3 février 2012 ».

Par courrier intitulé « *Brm* » du 29 septembre 2016, le directeur général de la Police grand-ducale, dénommé ci-après « le directeur général », demanda au directeur de l'Information de notifier à Monsieur ... l'information suivante : « (...) *j'avise favorablement sa demande en obtention d'un congé individuel de formation en lui accordant un congé de formation de 5 jours (...)* ».

Par un courrier du 7 octobre 2016 adressé au ministre de la Sécurité intérieure, dénommé ci-après « le ministre », Monsieur ... introduisit un recours contre la décision précitée du 29 septembre 2016, en application de l'article 39, paragraphe (4), alinéa 6 du règlement grand-ducal du 3 février 2012, se plaignant du fait que l'entièreté du congé sollicité n'avait pas été acceptée, ainsi que d'un manque de motivation de la décision.

Suite à un courrier de rappel du 7 novembre 2016, le ministre répondit à Monsieur ..., en date du 15 novembre 2016, par le courrier qui suit : « (...) *Me référant à votre réclamation du 7 octobre 2016 (référence 2016/29470/5/OLA) et votre missive du 7 novembre 2016 concernant le sujet sous objet, j'ai l'honneur de vous informer que suite à votre réclamation du 7 octobre 2016 et en application de l'article 39, paragraphe 4 du règlement grand-ducal du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État, j'ai décidé de retourner le dossier à Monsieur le Directeur général de la Police grand-ducale, afin que votre demande initiale fasse l'objet d'une nouvelle analyse, tel que vous, l'avez demandé.*

*En outre, je me permets de vous informer que, contrairement à ce que vous indiquez dans votre missive du 7 novembre 2016, il m'est rapporté qu'il vous a uniquement été mentionné que votre dossier serait examiné dans le courant de la semaine du 24 octobre 2016 en vue de prendre une décision. A aucun moment il ne vous a été fait part d'une convocation dans mes bureaux. (...)* ».

Par courrier de son litismandataire du 30 novembre 2016, Monsieur ... demanda à la direction de la Police grand-ducale de donner une suite à la décision du ministre du 15 novembre 2016.

En date du 16 décembre 2016, le directeur général répondit comme suit : « (...) *Retourné au Directeur de l'information pour information et notification à l'inspecteur-chef ..., qu'après réévaluation de sa demande en octroi d'un congé de formation, notre transmis du 29 septembre 2016 (réf. 2016/29470/2079/S0) est annulé et que sa demande en obtention d'un congé de formation de 20 jours est rejetée.*

*La nature et le contenu de la formation choisie par l'Intéressé (inscription au Diplôme d'accès aux études universitaires - option littéraire - DAEU-A) ne sont pas destinés à permettre à l'agent de parfaire ses compétences personnelles dans des domaines en relation avec les attributions et les missions au sein de son administration ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel comme stipulé dans le régime des congés.*

*Si l'inspecteur-chef ..., engagé dans la carrière de l'inspecteur, envisage de postuler pour un éventuel changement de carrière, il y a lieu de noter que ni la détention d'un diplôme reconnu équivalent au diplôme de fin d'études secondaires, ni une spécialisation dans le domaine littéraire ne sont requises pour cette mesure et de ce fait ne constituent aucun avantage pour un éventuel changement de carrière.*

*Il reste à préciser que, sous réserve de son vote, dans la nouvelle loi sur la Police Grand-Ducale les critères appliqués pour le changement de groupe de traitement de la carrière C1 vers la carrière B1 seront inopérants par rapport au degré d'études du candidat inspecteur. Par ailleurs, le fait de disposer d'un tel diplôme ne donnera aucun droit de priorité à l'inspecteur-chef... pour l'accès à un des mécanismes prévus.*

*Finalement seul le recrutement B1 par la voie externe nécessitera la détention d'un diplôme de fin d'études secondaires. Cette mesure de carrière limitée permettra à certains agents d'accéder à un groupe de traitement supérieur sans cependant apporter une valeur ajoutée à l'administration. Elle ne saurait tomber sous le champ d'application de l'article 39, paragraphe 1 alinéa 1 du règlement grand-ducal du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat (tel qu'il a été modifié), donnant droit à un congé supplémentaire. Le concerné qui n'est pas détenteur du diplôme en question et qui vise à bénéficier de cette mesure au moment de l'entrée en vigueur de la loi citée, est cependant libre de suivre des études en dehors des heures de service. (...) ».*

Par courrier du 20 décembre 2016, le directeur général répondit au litismandataire de Monsieur ... dans les termes suivants : « (...) Nous accusons bonne réception de votre courrier sous référence du 30 novembre 2016 et j'ai l'honneur de vous fournir les renseignements suivants :

*En ce qui concerne la missive du 15 novembre 2016 du Ministre de la Sécurité intérieure, il importe de préciser que l'article 39, paragraphe 4 du règlement grand-ducal du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat dispose que "le ministre du Ressort (...) prend position" et c'est dans cette optique que le Ministre a pris la position de renvoyer le dossier au Directeur Général de la Police Grand-Ducale afin que la demande initiale fasse l'objet d'une nouvelle analyse.*

*Le renvoi du dossier pour analyse nouvelle ne peut à nos yeux être interprété dans le sens que nous devrions faire droit à la demande de votre client. Le Ministre a sollicité un réexamen du dossier, dont l'issue a été laissée ouverte.*

*Ainsi, nous nous permettons de vous informer qu'après réévaluation plus poussée du dossier de l'inspecteur-chef ..., nous annulons notre courrier sous référence 2016/29470/2079/SO du 29 septembre 2016 et par conséquent notre décision d'accorder un congé individuel de formation de 5 jours à l'inspecteur-chef .... En outre, nous rejetons sa demande en obtention d'un congé individuel de vingt jours pour les raisons suivantes :*

*Le congé individuel de formation est destiné à permettre à l'agent de parfaire ses compétences personnelles dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein de son administration ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel. L'inspecteur-chef ... s'est inscrit au Diplôme d'accès aux études universitaires - option littéraire - (DAEU-A) pour l'année académique 2016/2107. La nature et le contenu de cette formation se composent comme suit:*

· *Français: Lectures d'extraits ou d'œuvres intégrales d'expression française du 19<sup>e</sup> au 21<sup>e</sup> siècle, entraînement au résumé de texte argumentatif, entraînement à la dissertation.*

· *Allemand et Anglais: Renforcement grammatical et lexical, exercices oraux et écrits, discussions sur des documents d'actualités.*

· *Histoire: Le rapport des sociétés à leur passé, idéologies ; opinions et croyances en Europe et aux États-Unis de la Seconde Guerre mondiale à nos jours ; puissances et tensions dans le monde de la Seconde Guerre mondiale à nos jours, les échelles de gouvernement dans le monde de la fin de la Seconde Guerre mondiale à nos jours ; composition, analyse de documents.*

*Or, aucune spécialisation dans ce domaine n'est ni requise, ni indispensable dans aucune des carrières de la Police Grand-Ducale, ni ne constituerait un avantage quelconque pour un éventuel changement de carrière. L'inspecteur-chef ... a réussi une 12<sup>ième</sup> technicien en informatique, ce qui lui a permis d'accéder à la carrière de l'inspecteur et lui donne automatiquement accès à un éventuel changement de carrière. Je me permets également de noter qu'une spécialisation en littérature n'est pas en relation avec ses attributions et ses missions au sein de son administration comme stipulé dans le régime des congés.*

*Nous tenons à préciser, que le nouveau projet de loi sur la Police Grand-Ducale ne prévoit pas non plus d'avantage pour les détenteurs d'un tel degré d'études, étant donné que les critères appliqués pour le changement de groupe de traitement de la carrière CI vers la carrière BI sont indépendants (à l'exception du recrutement externe BI) du degré d'études du candidat inspecteur. Le fait de disposer d'un diplôme reconnu équivalant au diplôme de fin d'études secondaires ne donnera aucun avantage à l'inspecteur-chef ... pour l'accès à un des mécanismes susmentionnés.*

*Enfin, sous réserve du vote de la nouvelle loi sur la Police Grand-Ducale, seul le recrutement limité BI par la voie externe nécessiterait la détention d'un diplôme de fin d'études secondaires. Cette mesure de carrière limitée permettrait à certains agents d'accéder à un groupe de traitement supérieur sans cependant apporter une valeur ajoutée à l'administration. Elle ne saurait tomber sous le champ d'application de l'article 39, paragraphe 1 alinéa 1 du règlement grand-ducal du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat (tel qu'il a été modifié), donnant droit à un congé supplémentaire. Le concerné qui n'est pas détenteur du diplôme en question et qui vise à bénéficier de cette mesure au moment de l'entrée en vigueur de la loi citée, est cependant libre de suivre des études en dehors des heures de service. (...) ».*

Par courrier de son litismandataire du 22 décembre 2016, un recours gracieux fut adressé au ministre, recours qui ne connut aucune réponse.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 6 janvier 2017, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation de 1) de la décision précitée du directeur général du 29 septembre 2016, 2) d'une décision de refus implicite du ministre suite au recours hiérarchique du 7 octobre 2016, 3) d'une « décision » du ministre du 15 novembre 2016, 4) de la décision du directeur général du 16 décembre 2016, ainsi que 5) d'une décision de refus implicite du ministre suite au recours hiérarchique du 22 décembre 2016, toutes désignées comme avoir refusé de faire droit à sa demande du 26 septembre 2016 en vue de l'obtention d'un congé individuel de formation portant sur un nombre de vingt jours pour l'année scolaire 2016/2017.

Dans son mémoire en réponse et à titre liminaire, le délégué du gouvernement estime que « *la loi* » ne prévoyant pas explicitement la possibilité d'un recours au fond en cette matière, le recours en réformation serait à rejeter.

Monsieur ... ne prend pas position quant au type de recours légalement prévu en cette matière.

Force est de relever qu'aucun recours au fond n'étant prévu en la présente matière, seul un recours en annulation a pu être introduit en l'espèce, de sorte que le tribunal doit se déclarer incompétent pour statuer en l'espèce dans le cadre d'un recours en réformation.

Ensuite, la partie gouvernementale fait plaider que le courrier du directeur général du 29 septembre 2016 ne serait pas une décision de refus alors qu'elle ferait partiellement droit à la demande de Monsieur ..., de sorte que le recours y relatif serait à déclarer irrecevable.

Force est de retenir, conformément à l'argumentation de Monsieur ..., qu'alors même que le congé a été partiellement accordé, la décision de n'accorder que cinq jours au lieu des vingt jours sollicités constitue une décision négative en ce qu'elle ne fait pas droit à la demande telle que formulée par Monsieur ....

Il s'ensuit que cette décision est *a priori* de nature à faire grief à ce dernier, de sorte qu'elle constitue un acte administratif individuel attaquant et le moyen d'irrecevabilité afférent soulevé par la partie étatique est partant à écarter.

Or, à l'audience des plaidoiries, le tribunal a encore soulevé la question de la recevabilité du recours, quant à son objet, alors qu'il est dirigé à l'encontre d'une décision du directeur général du 29 septembre 2016 ayant été expressément rapportée par la décision du directeur général du 16 décembre 2016.

Les parties se sont rapportées à prudence de justice à cet égard, Monsieur ... faisant plaider que toutes les décisions par lui attaquées formeraient un tout et qu'il les aurait toutes déférées du fait qu'elles auraient été prises en violation de la procédure prévue en matière de demande de congé collectif.

Force est de relever que la décision attaquée du 29 septembre 2016, du fait d'avoir été expressément rapportée par la décision ultérieure du 16 décembre 2016, est à considérer comme n'ayant jamais existé, de sorte que, de ces deux décisions, seule la décision du 16 décembre 2016 est à considérer comme ayant refusé la demande de Monsieur ... en obtention

d'un congé de formation et le recours dirigé contre la décision rapportée est à déclarer irrecevable pour défaut d'objet.<sup>1</sup>

La partie gouvernementale conteste encore l'existence d'une décision de refus implicite du ministre suite au recours hiérarchique du 7 octobre 2016, alors que ce dernier aurait répondu par une prise de position du 15 novembre 2016, même si cette dernière ne serait pas intervenue dans le délai de huit jours prévu par les dispositions règlementaires. Compte tenu du fait que Monsieur ... n'aurait pas jugé utile d'intenter un recours contre cette dernière, il ne pourrait actuellement pas invoquer l'existence d'un refus implicite, d'autant plus qu'il critiquerait le contenu de la décision du 15 novembre 2016, ainsi que celui de la décision du 16 décembre 2016.

Monsieur ... souligne que le fait qu'aucune décision motivée n'ait été prise endéans le délai de huit jours qui aurait suivi la réception de la demande, il y aurait lieu de conclure à l'existence d'une décision implicite de refus qui serait à annuler pour violation de l'article 39, paragraphe (4) du règlement grand-ducal du 3 février 2012.

Force est de relever qu'étant donné qu'il vient d'être retenu que la décision initiale du 29 septembre 2016 contre laquelle avait été dirigé le recours hiérarchique prévu par le règlement grand-ducal du 3 février 2012, a été rapportée par la décision du directeur général de la Police grand-ducale du 16 décembre 2016, toute la procédure s'étant greffée sur la décision initiale est devenue sans objet, de sorte que le recours est à rejeter en ce qu'il est dirigé contre une prétendue décision implicite de refus suite au recours hiérarchique contre la décision du 29 septembre 2016.

En ce qui concerne le recours en annulation dirigé contre l'acte du ministre du 15 novembre 2016, le tribunal a soulevé d'office, à l'audience des plaidoiries, un éventuel problème de recevabilité dudit recours par rapport à la qualité d'acte attaqué du courrier du 15 novembre 2016, Monsieur ... ayant, par ailleurs, conclu lui-même au caractère non décisoire de cet acte dans sa requête introductive d'instance et son mémoire en réplique.

Force est de retenir que dans le courrier du 15 novembre 2016, le ministre a « *décidé de retourner le dossier à Monsieur le Directeur général de la Police Grand-Ducale, afin que [sa] demande initiale fasse l'objet d'une nouvelle analyse, tel que (...) demandé.* ».

Il s'ensuit que ledit courrier n'est pas à considérer comme acte final statuant sur la demande de Monsieur ..., mais, tout au plus, comme un acte préparatoire du ministre chargeant le directeur général de procéder à une nouvelle analyse de la demande de Monsieur ..., de sorte que cet acte n'est, de ce fait, pas attaqué en justice.<sup>2</sup>

Il en résulte que le recours en annulation est à déclarer irrecevable faute d'objet pour avoir été dirigé contre le courrier du 15 novembre 2015, constituant un acte ne faisant pas grief à Monsieur ....

A l'audience des plaidoiries, le tribunal a encore soulevé la question du maintien de l'intérêt à agir au jour du prononcé du jugement, dans le cadre du recours en annulation dirigé contre la décision de refus du 16 décembre 2016, alors que la demande de congé de formation

---

<sup>1</sup> trib. adm. 28 mai 1997, n° 9448 du rôle, Pas. adm. 2017, V° Actes administratifs, n° 101

<sup>2</sup> trib. adm. 16 décembre 2015, n° 34560 du rôle, Pas.adm. 2017, V° Actes administratifs, n° 57 et autres références y citées.

refusée à Monsieur ... concernait la période du jeudi 27 avril 2017 au vendredi 26 mai 2017, d'ores et déjà écoulée au jour où le tribunal est amené à statuer, de sorte qu'une éventuelle annulation de la décision du 16 décembre 2016 ne serait pas de nature à permettre à l'autorité administrative de faire droit à la requête telle que formulée par Monsieur ....

Le litismandataire de Monsieur ... explique, sur question afférente du tribunal, que son mandant a néanmoins poursuivi sa formation, malgré le refus litigieux d'un congé de formation, mais qu'il a pris vingt-trois jours de congé légal pendant la période du 6 au 28 mai 2017 pour lui permettre de se préparer et de se présenter aux examens de première session de sa formation ayant eu lieu du 22 mai au 26 mai 2017. Il en conclut qu'en cas de succès de son recours, il pourrait alors récupérer certains de ces jours de congé légal pris en remplacement du congé de formation refusé.

La partie gouvernementale se rapporte à prudence de justice quant à ce point.

Force est effectivement au tribunal de relever qu'au vu des pièces versées à ce sujet, Monsieur ... a effectivement suivi la formation envisagée dans le cadre de laquelle il a formulé la demande de congé de formation litigieuse et qu'il s'est présenté, avec succès d'ailleurs, aux examens de la formation aboutissant à la délivrance d'un diplôme d'accès aux études universitaires tel que cela ressort de l'attestation de réussite délivrée par l'Université de Lorraine en date du 13 juin 2017, diplôme dont l'équivalence a été reconnue par un arrêté du ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du 30 juin 2017. Il ressort également des pièces versées et notamment d'un message électronique lui adressé par un dénommé ... de la Police grand-ducale que Monsieur ... s'est vu accorder une demande de congé du 6 au 28 mai 2017 inclus, se composant de quatorze jours de congés, huit jours de repos et un jour férié légal.

Il suit de ces considérations que Monsieur ... conserve toujours un intérêt à faire sanctionner le refus litigieux d'un congé de formation de vingt jours sur la même période.

En ce qui concerne le recours en annulation dirigé contre une prétendue décision de refus implicite du ministre suite au recours hiérarchique introduit en date du 22 décembre 2016 par rapport à la décision de refus du 16 décembre 2016, force est d'abord de relever que l'article 39, paragraphe (4) du règlement grand-ducal du 3 février 2012 ne prévoit pas explicitement de sanction en cas de dépassement du délai de huit jours. Or, il a été jugé dans des situations analogues qu'un tel délai n'est pas à considérer comme un délai de rigueur mais comme un délai d'ordre, du fait que le ministre avait l'obligation de vider les réclamations portées devant lui, de sorte qu'il lui reste possible de statuer au-delà dudit délai si le retard n'est pas jugé excessif.<sup>3</sup>

Il s'ensuit qu'à défaut d'une disposition spécifique afférente, il ne saurait y avoir une décision implicite de refus du simple fait de l'écoulement du délai de huit jours prévu à l'article 39, paragraphe (4) du règlement grand-ducal du 3 février 2012, alors que la seule possibilité de mettre un terme à l'inaction de l'administration en considérant une demande comme rejetée en raison du silence observé par l'administration, avec la possibilité de se pourvoir devant le tribunal administratif, étant celle prévue par l'article 4, paragraphe (1) de la

---

<sup>3</sup> par analogie : Cour adm. 1<sup>er</sup> juillet 2010, n° 26747C du rôle, Pas. adm. 2017, V° Travail, n° 178 et l'autre référence y citée.

loi modifiée du 7 novembre 1996, sous la condition qu'un délai de trois mois se soit écoulé depuis la demande sans qu'il ne soit intervenu aucune décision.<sup>4</sup>

A défaut de l'écoulement d'un délai de trois mois depuis la demande lui adressée en date du 22 décembre 2016, force est de conclure qu'il n'existe pas de décision de refus implicite du ministre suite à la réclamation lui adressée à l'égard de la décision du 16 septembre 2016.

Il s'ensuit que le recours en annulation contre le prétendu refus implicite suite à la réclamation du 22 décembre 2016 est à déclarer irrecevable faute d'objet.

Il s'ensuit que le recours en annulation dirigé contre une prétendue décision de refus implicite du ministre suite au recours hiérarchique introduit en date du 22 décembre 2016 par rapport à la décision de refus du 16 décembre 2016 est à déclarer irrecevable faute d'objet.

Le recours en annulation en ce qu'il est dirigé contre la décision du directeur général du 16 décembre 2016 est encore à déclarer recevable pour avoir été, par ailleurs, introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours et en fait, le demandeur explique être agent de police de la carrière des inspecteurs de police, groupe de traitement DI et être affecté au service d'analyse criminelle et stratégique de la direction de l'information avec, notamment, comme mission l'élaboration de statistiques sur la délinquance nationale, dans le cadre de laquelle il serait amené à rédiger des rapports analytiques sur base de l'exploitation des données de statistiques policières qu'il recevrait notamment en langue anglaise, provenant de la Commission européenne, par des ambassades, des universités (Sacred Heart University) ou par certains Etats membres de l'Union européenne envoyés, entre autres, par les biais du Centre de Coopération Douanière et Policière ou par le STATEC.

En droit, le demandeur conclut en premier lieu à l'annulation de la décision du directeur général du 16 décembre 2016, alors que cette décision, prise suite au courrier du 15 novembre 2016 du ministre, aurait été adoptée dans le cadre d'un processus non prévu par la loi, de sorte qu'elle ne reposerait sur aucun fondement juridique.

Il n'y aurait, par ailleurs, aucun texte légal permettant à une administration de supprimer un congé accordé préalablement sans qu'il y ait eu le moindre changement de la situation de l'agent.

Finalement, cette décision de supprimer les jours de congé antérieurement accordés serait perçue comme sanction cachée lui ayant été infligée à cause de son recours hiérarchique auprès du ministre.

Dans son mémoire en réplique, le demandeur précise, à ce sujet, que plusieurs de ses collègues de la Police grand-ducale, tous services confondus, auraient reçu pour l'année académique 2015/2016, pour la même formation, un congé de formation de cinq jours, et faute de recours hiérarchique de leur part, ces derniers ne se seraient pas vu supprimer les congés ainsi attribués. Par ailleurs, « *d'autres fonctionnaires d'Etat au sein de la fonction publique* » auraient obtenu, pour cette même formation, pendant l'année académique un

---

<sup>4</sup> Par analogie : trib. adm. 2 février 2004, n° 16897 du rôle, Pas. adm. 2017, V° Etrangers, n° 840 et l'autre référence y citée.



congé individuel de formation de vingt jours, de sorte qu'il serait évident que la suppression des congés initialement accordés seraient à considérer comme une sanction cachée.

La partie étatique souligne qu'il ne saurait en aucun cas s'agir d'une sanction cachée, alors que le directeur aurait simplement procédé à un réexamen de la demande initiale du 26 septembre 2017, à la lumière du texte réglementaire applicable. Il s'oppose à l'établissement de parallélismes avec d'autres fonctionnaires d'Etat, alors que toute attribution d'un congé de formation serait le résultat d'une analyse, au cas par cas, de la situation de chaque demandeur.

Force est d'abord de relever que la décision du 16 décembre 2016, du fait qu'elle rapporte la décision du 29 septembre 2016, constitue désormais la seule décision du directeur général relative à la demande de congé du 26 septembre 2016, de sorte qu'elle répond, au niveau de la direction générale de la Police grand-ducale, de manière définitive à la demande de Monsieur ..., et ce, nonobstant le fait qu'elle soit intervenu sur renvoi du dossier par le ministre en date du 15 novembre 2016. Il s'ensuit qu'elle ne doit pas encourir l'annulation du seul fait d'avoir été prise à l'issue d'un processus non directement prévu comme tel par le règlement grand-ducal du 3 février 2012, alors que le droit de rapporter une décision dans le délai imparti pour exercer contre cette décision un recours contentieux, est expressément prévu par l'article 8 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, qui dispose que le retrait rétroactif d'une décision ayant créé ou reconnu des droits n'est possible que pendant le délai imparti pour exercer contre cette décision un recours contentieux, ainsi que pendant le cours de la procédure contentieuse engagée contre cette décision, et ce même si la situation de l'administré n'a pas changé, contrairement à ce que laisse sous-entendre le demandeur.

En ce qui concerne l'argumentation du demandeur, selon laquelle la décision litigieuse serait à considérer comme une sanction déguisée, force est de relever qu'une telle qualification ne ressort d'aucun élément objectif vérifiable du dossier.

Quant au fond et aux motifs de refus lui opposés, le demandeur estime que c'est à tort que le directeur général aurait conclu que la nature et le contenu de la formation choisie ne correspondraient pas aux objectifs du congé de formation tels qu'il résulteraient du premier paragraphe de l'article 39 du règlement grand-ducal du 2 février 2012.

Ainsi, le demandeur fait d'abord plaider que la formation à la base de sa demande de congé de formation serait destinée à lui permettre de parfaire ses compétences personnelles dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein de son administration, étant donné que le diplôme de fin d'études secondaires brigué sanctionnerait une formation prévoyant, outre des cours d'histoire, des cours linguistiques en français, allemand et anglais, par le biais d'un entraînement au résumé de texte argumentatif, entraînement à la dissertation, respectivement renforcement grammatical et lexical par des exercices oraux et écrits.

Le demandeur estime que cette formation lui servirait lors de la réception et le traitement entre autres des requêtes de statistiques dans un cadre européen qui seraient majoritairement rédigées en langue anglaise et qui nécessiteraient une compréhension linguistique adéquate. Par ailleurs, il contribuerait, dans son service, à la rédaction des statistiques annuelles et à la rédaction des réponses à des questions parlementaires, de sorte que pour la rédaction de rapports à caractère officiel, une bonne maîtrise linguistique du

français, de l'anglais et de l'allemand serait indispensable, relevant que le diplôme litigieux lui permettrait d'acquérir, dans les langues visées, un niveau européen B1.

Dans son mémoire en réplique, le demandeur fait préciser que son outil de travail primaire au sein de son service serait un programme informatique de la société SAP, intitulé SAP Business Objects, qui permettrait de lancer des requêtes SQL (Structured Query Language) sur les différentes bases de données informatiques dont dispose la Police grand-ducale et que chaque demande adressée à son service serait traitée de manière individuelle, de sorte que des recherches sur internet et sur des forums majoritairement en langue anglaise feraient partie de son travail au quotidien. Ces demandes seraient, par la suite, traitées dans le cadre de rapports d'évaluation qui nécessiteraient par ailleurs une bonne maîtrise linguistique française.

En ce qui concerne le critère suivant lequel la formation envisagée devrait permettre une promotion et un développement professionnel, le demandeur affirme que la détention du diplôme de fin d'études secondaires serait requise pour un éventuel changement de carrière au sein de la Police grand-ducale, en raison de la réforme substantielle dont la Police grand-ducale ferait prochainement l'objet.

A ce sujet, le demandeur donne à considérer que, suite au projet de réforme en question, des carrières B1 et A2 au sein de la Police grand-ducale seraient instaurées et que le diplôme de fin d'études secondaires lui ouvrirait la possibilité d'accéder à la carrière B1 par la voie externe, voie de recrutement qui lui serait largement favorable par rapport à l'accès au niveau supérieur par voie de la carrière ouverte et qui serait limité à un effectif de vingt pour cent de l'effectif des inspecteurs et des brigadiers, et qui nécessiterait une ancienneté de service d'au moins dix années de service depuis la date de nomination. De plus, cette carrière serait limitée à trois grades hiérarchiques.

Ainsi, pour atteindre, après la réforme, le dernier grade hiérarchique de « commissaire en chef », il serait censé attendre quinze ans à partir de la nomination au cadre fermé, à savoir le 20 septembre 2016, circonstance qui le freinerait considérablement face aux confrères plus anciens en rang.

Il lui serait pareillement impossible d'accéder au niveau supérieur par la voie expresse sur base de la disposition transitoire prévue dans le projet de loi limitée à dix années, alors qu'il ne remplirait pas les conditions afférentes, à savoir, avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination et être classé à une fonction relevant du niveau supérieur.

Le demandeur en conclut que seul l'accès au niveau supérieur par voie externe, en vertu de l'article 77, paragraphe (1) du projet de loi, lui serait effectivement possible, ce qui impliquerait qu'il dispose d'un diplôme de fin d'études secondaires afin de pouvoir participer à l'examen-concours afférent.

Il en conclut qu'il serait incontestable que la formation en question remplirait les critères prévus à l'article 39, paragraphe (1) du règlement grand-ducal du 3 février 2012, et qu'il serait en droit de demander vingt jours de congé de formation correspondant au nombre de jours nécessaires afin d'accomplir la formation poursuivie.

Dans son mémoire en réplique, le demandeur conteste l'argumentation du délégué du gouvernement suivant laquelle le projet de réforme se trouverait toujours à un stade

« *purement hypothétique* », alors que de nombreuses mesures auraient déjà été prises en vue de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, à savoir l'instauration de communautés de commissariats, l'aménagement des horaires de travail des commissariats de proximité, l'attribution de nouveaux noms pour les commissariats, la « *non-nomination* » des commissaires en chef au grade « *P7 bis* », malgré l'ancienneté des agents concernés, la non-publication de places A1 pour un éventuel changement de carrière, malgré l'existence d'un nombre important d'agents relevant du cadre supérieur, la non-nomination de nombreux fonctionnaires de police à un poste de chef de service définitif et qui seraient dès lors nommés provisoirement, ainsi que la distribution de postes des futurs directeurs centraux au sein de la nouvelle structure organisationnelle de la Police grand-ducale.

En ce qui concerne l'avis de la partie étatique suivant lequel le projet de loi n'affecterait pas les moyens d'évolution de sa carrière, le demandeur rappelle qu'en l'absence de diplôme de fin d'études secondaires, ses moyens de promotions seraient réduits par la réforme envisagée, notamment dans le cadre de la carrière ouverte.

Ainsi, il relève qu'en tant qu'inspecteur-chef, grade de traitement F5 du cadre fermé des inspecteurs de police, les étapes suivantes de sa carrière seraient le grade F6 « commissaire » après 3 ans depuis sa nomination au grade F5 et le grade F7 : « commissaire en chef » après 20 ans de service depuis sa première nomination, en application de l'article 14, paragraphe (2) de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, dénommée ci-après « la loi du 25 mars 2015 ». De plus les nominations aux grades interviendraient par décision ministérielle et chaque grade serait lié à un groupe de traitement différent.

Suite à la réforme, le cadre fermé deviendrait le niveau supérieur des inspecteurs de police, nommé « commissaire » qui serait divisé en les grades suivants dont il occuperait le premier : « commissaire adjoint », « commissaire », « 1<sup>er</sup> commissaire » et « commissaire en chef », de même que la nomination ne se ferait plus par décision ministérielle, mais se ferait sous l'autorité du directeur-général pour le grade hiérarchique, le grade hiérarchique et le groupe de traitement étant séparés.

Bien que le traitement resterait inchangé, le moyen d'évolution en grade au sein de la hiérarchie ne serait plus la même, faisant en sorte qu'il mettrait plus de temps afin de parvenir au même grade, de sorte qu'il atteindrait le dernier grade hiérarchique à 41 ans en vertu de la législation actuelle, alors qu'après réforme le dernier grade hiérarchique ne serait atteint qu'à 46 ans.

Finalement le demandeur donne à considérer qu'il ne partage pas l'interprétation de l'article 77 (i) du projet de loi faite par la partie étatique, alors que ledit texte ne ferait aucune distinction entre les agents détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires avant leur entrée en service et ceux ayant acquis ce diplôme en cours de carrière.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet de ce moyen en soutenant, quant à la motivation du refus, que, par rapport au contenu de la formation poursuivie, les cours dispensés dans le cadre d'un diplôme d'accès aux études universitaires, option littéraire ne seraient pas considérés comme une spécialisation requise pour accéder aux carrières de la Police grand-ducale ni ne constituerait, d'ailleurs, un avantage quelconque pour un éventuel changement de carrière du demandeur, qui détiendrait actuellement un niveau d'étude de 12<sup>e</sup>,

technicien en informatique, lequel lui aurait permis d'accéder à la carrière de l'inspecteur et lui donnerait accès à un éventuel changement de carrière.

De plus l'orientation littéraire de la formation ne serait clairement pas en relation avec les attributions et les missions du demandeur au sein de la direction de l'information de la Police grand-ducale où il s'occuperait du volet statistiques policières.

Il estime, dans ce contexte, que la demande de formation reposerait uniquement sur un éventuel changement de carrière par voie externe, de sorte que la perfection de ses compétences personnelles dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein de son administration ne seraient que secondaires.

Dans son mémoire en duplique, le délégué du gouvernement précise, à ce sujet, que la formation suivie ne comporterait pas uniquement des langues, mais également des cours d'histoire, qui ne seraient pas non plus en relation avec les attributions professionnelles du demandeur au sein du service analyse criminelle et stratégie de la Police grand-ducale dans le cadre desquelles il ne serait certainement pas amené à répondre à des questions parlementaires, réponses qui seraient du ressort des ministères sur base des statistiques leurs transférées par la Police grand-ducale.

Pareillement, le projet de loi sur la Police grand-ducale ne prévoirait aucun avantage pour les détenteurs d'un tel degré d'études, étant donné que les critères applicables pour le changement de groupe de traitement C1 vers le groupe de traitement B1 ne seraient pas liés au degré d'études du candidat inspecteur, à l'exception du recrutement externe B1.

En ce qui concerne le rapport de la formation à la promotion et développement professionnel, le délégué du gouvernement expose qu'un futur recrutement par voie d'examen-concours pour la carrière policière B1 resterait à un stade purement hypothétique du fait que le projet de loi en question s'en trouverait encore au stade la procédure législative et n'aurait pas encore été adopté. Partant, le demandeur ne pourrait pas se baser sur des dispositions non encore en vigueur pour fonder ses prétentions.

Il précise, dans son mémoire en duplique, que toute demande de congé de formation devrait être analysée en détail, sur base des législations et réglementations en vigueur au moment où le chef d'administration prend sa décision, et non sur base d'une future loi.

A titre subsidiaire, au cas où les moyens basés sur le projet de loi seraient admissibles, la partie gouvernementale souligne d'abord que le nouveau groupe de traitement B1 ne serait pas à considérer comme le niveau supérieur du groupe de traitement C1, mais qu'il s'agirait d'un groupe de traitement à part auquel il pourrait être accédé par trois voies différentes, à savoir le recrutement direct par voie d'examen-concours, la carrière ouverte et la voie expresse valable pendant une période transitoire de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la réforme de la Police grand-ducale.

Compte tenu du fait que le demandeur aurait été nommé au grade d'inspecteur-chef en date du 20 septembre 2016, il se trouverait déjà au niveau supérieur de son groupe de traitement, de sorte que la réforme de la Police grand-ducale ne changerait rien pour lui.

Le délégué du gouvernement estime que le demandeur ferait un amalgame entre les nouvelles carrières hiérarchiques et les catégories et groupes de traitement. Ces derniers

seraient les seuls qui définiraient les années de service passées au sein de la Police grand-ducale et seraient reflétées dans la loi du 25 mars 2015, de sorte qu'il ne serait plus possible de tirer des parallèles entre les grades hiérarchiques (d'ancienneté) et un avancement/une promotion au niveau du groupe de traitement.

Dans sa duplique, le délégué du gouvernement relève que le système de rémunération continuerait à fonctionner tel qu'il serait prévu dans la loi du 25 mars 2015, de sorte que les avancements du demandeur resteraient inchangés, tel que ce dernier l'admettrait d'ailleurs lui-même. Le système de l'ancienneté serait fixé par des grades hiérarchiques pour lesquels le projet de loi aurait prévu un réagencement des dénominations et introduit de nouvelles dénominations.

Dès lors, il ne serait pas possible de comparer les dénominations actuelles, qui elles seraient liées au système de rémunération, avec celles du projet de loi, qui ne seraient plus liées aux avancements au niveau de la rémunération, de sorte que le tableau figurant au mémoire en réplique serait inexact en raison du fait qu'il comparerait deux systèmes de dénominations de grades incomparables.

Le délégué du gouvernement ajoute encore que du fait que le nouveau système d'ancienneté viserait uniquement les fonctionnaires de police et ne serait plus lié à un volet « rémunération », il serait logique que, dorénavant, ce soit le chef d'administration qui procède à ces nominations.

Ce serait ensuite, à tort, que le demandeur soutient qu'il ne pourrait pas bénéficier du mécanisme de la carrière ouverte prévue à l'article 85, paragraphe 1 du projet de loi portant sur la réforme de la Police grand-ducale, qui établirait un mécanisme permanent également accessible à tout nouveau policier, analogue à celui existant pour les autres fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat. Compte tenu des critères posés pour profiter de ce mécanisme, le délégué du gouvernement estime que le demandeur remplirait déjà, à l'heure actuelle, les conditions posées à l'article 85, paragraphe 1 du projet de loi.

En ce qui concerne la voie expresse de recrutement, ce serait également à tort que le demandeur entend soutenir qu'il ne pourrait pas bénéficier de ce mécanisme temporaire applicable pendant dix années après l'entrée en vigueur de la loi portant sur la réforme de la Police grand-ducale. Compte tenu du fait que le demandeur aurait actuellement une ancienneté de dix ans au sein de la Police grand-ducale, ses quinze années de service tomberaient dans ce laps de temps et le premier des 2 critères serait déjà rempli.

Etant donné qu'à partir d'aujourd'hui jusqu'à l'accomplissement des quinze années de service, certaines évolutions seraient encore envisageables, il ne pourrait pas être exclu qu'à ce moment le demandeur soit classé à une fonction relevant du niveau supérieur, de sorte qu'il pourrait également bénéficier du mécanisme de la voie expresse de recrutement.

Il s'ensuivrait que l'accès par la voie externe ne serait pas la seule option dont il disposerait pour accéder au groupe de traitement B1.

La partie étatique donne encore à considérer que l'esprit de l'article 77 du projet de loi viserait la situation des policiers qui seraient déjà titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires/secondaires techniques avant leur entrée en fonctions dans la Police grand-ducale

et non ceux qui acquerraient ce diplôme en cours de carrière, alors que ces policiers auraient déjà suivi la formation de base qu'il ne servirait à rien de leur faire repasser.

Enfin, elle souligne que le demandeur pourrait, après l'entrée en vigueur de la loi sur la réforme de la Police grand-ducale, en vertu de l'article 103 du projet de loi, également bénéficier pendant dix ans de l'ancien système de changement de carrière vers le groupe de traitement A1.

Dans son mémoire en duplique, la partie étatique conteste finalement que de nombreuses mesures aient déjà été prises en vue de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi en cours de procédure législative.

Le demandeur n'aurait d'ailleurs pas bien saisi l'évolution au niveau du grade P7bis, système aboli par la législation sur la réforme de la fonction publique de 2015.

La Police grand-ducale ne serait pas obligée de procéder chaque année par la voie de recrutement interne (changement de carrière) en vue de pourvoir à un ou plusieurs postes dans la carrière supérieure de la Police grand-ducale. Si l'administration souhaitait faire un recrutement uniquement sur base d'un diplôme universitaire, elle serait libre de le faire.

Aux termes de l'article 39, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 3 février 2012, « *Le congé individuel de formation visé à l' article 28 r) du statut général et appelé par la suite «congé-formation» est destiné à permettre à l'agent de parfaire ses compétences personnelles dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein de son administration ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel. (...)* ».

Il ressort de cette disposition que le congé formation est destiné à permettre à l'intéressé de parfaire ses compétences personnelles soit dans les domaines dans lequel il travaille, soit pour faciliter l'accès à d'autres domaines vers lesquels il aspire se diriger dans le cadre de son développement professionnel futur.

En effet, le congé individuel de formation a été inséré sous le point r) de l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du statut général par la loi du 19 décembre 2008 modifiant et complétant a) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat c) la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne d) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration e) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire f) la loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, dénommée ci-après « la loi du 19 décembre 2008 ».

Il ressort notamment de l'exposé des motifs du projet de loi ayant abouti à la loi du 19 décembre 2008<sup>5</sup> que le congé individuel de formation a été adopté, à l'instar de ce qui avait déjà été fait pour le secteur privé, en exécution des recommandations de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs du 9 décembre 1989 qui aurait demandé aux « *autorités publiques compétentes [de] mettre en place les dispositifs de*

---

<sup>5</sup> Doc. parl. n° 5889; sess. ord. 2007-2008 et 2008-2009, exposé des motifs.

*formation continue et permanente, permettant à toute personne de se recycler (...) de se perfectionner et d'acquérir de nouvelles connaissances (...) ».*

Il est également avancé dans l'exposé des motifs que « *Le congé individuel de formation devrait encourager les salariés et agents à suivre des formations dont ils n'ont pas nécessairement besoin dans l'immédiat pour l'exercice de leurs activités professionnelles, mais qui les aident à faire face à des changements rapides, améliorent leur employabilité, raccourcissent de ce fait d'éventuelles périodes de chômage et facilitent la transition vers un nouvel emploi.* ».

Si le demandeur n'a certes pas nécessairement besoin de la formation envisagée, ainsi que du diplôme de fin d'études secondaires en résultant, pour le poste qu'il occupe actuellement au sein de la Police grand-ducale, force est néanmoins de relever qu'outre le constat que les contestations de la partie gouvernementale relatives à l'affirmation du demandeur selon laquelle cette formation serait de nature à améliorer, dans le cadre de l'accomplissement de ses missions actuelles, tant sa compréhension que ses qualités rédactionnelles notamment dans les langues française et anglaise, ne sont pas vraiment convaincantes, nonobstant le fait que la formation brigüée comprend également des cours d'histoire *a priori* sans aucun lien avec le poste actuellement occupé, il est manifeste que la formation litigieuse aboutissant à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires donnant accès à des études supérieures rentre clairement dans le critère réglementaire de la promotion du développement professionnel de l'agent.

En effet, ce critère tel qu'il est formulé dans l'article 39, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 3 février 2012, n'est que l'application de l'objectif de la loi du 19 décembre 2008 qui a instauré le congé de formation essentiellement pour permettre aux agents d'améliorer leur employabilité, de se « *recycler* » et de changer d'emploi, étant, par ailleurs, relevé que le fait que ledit règlement grand-ducal désigne, dans les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas du 1<sup>er</sup> paragraphe de son article 39, certaines formations de carrière comme faisant partie du congé de formation et certaines comme n'en faisant pas partie ne saurait être de nature à limiter le congé de formation aux formations y visées.

Ainsi, la partie gouvernementale ne saurait s'opposer à la formation litigieuse au motif que la carrière dans laquelle le demandeur se trouve actuellement, respectivement les expectatives de changement de carrière lui ouvertes actuellement au sein de la Police grand-ducale ne nécessiteraient pas l'obtention du diplôme sanctionnant la formation litigieuse, alors qu'il suffit que le demandeur puisse, à l'aide de ce diplôme, améliorer son employabilité générale, sans égard aux possibilités qui s'offrent déjà à lui dans la carrière dans laquelle il se trouve, étant donné que le but du développement professionnel peut également permettre à l'agent de changer d'emploi et de se « *recycler* », respectivement de faire face à des changements, tels qu'il peuvent résulter d'une législation nouvelle ou à venir.

Il n'y a dès lors pas lieu de toiser la question de savoir si, *in concreto*, le demandeur peut bénéficier ou non d'un avancement plus rapide, une fois son diplôme obtenu, que ce soit dans le cadre de la législation actuelle ou de celle à venir, alors que ce qui importe c'est de vérifier si la formation est de nature à élargir le spectre des emplois possibles, ce qui est nécessairement le cas d'une formation menant à un diplôme de fin d'études secondaires donnant de surcroît accès à des études supérieures de type universitaires augmentant également, le cas échéant, l'employabilité du demandeur.

Il suit de ces considérations que c'est à tort que le directeur général a retenu que la formation litigieuse ne rentrerait pas dans les prévisions des dispositions sur le congé individuel de formation et notamment dans les critères de l'article 39 du règlement grand-ducal du 3 février 2012, de sorte que la décision du directeur général du 16 décembre 2016 est à annuler pour violation de la loi.

Au vu de l'issue du litige, la demande tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure présentée par Monsieur ... en application de l'article 33 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, dénommée ci-après « la loi du 21 juin 1999, est à accueillir pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 1.000,- euros.

**Par ces motifs,**

le tribunal administratif, quatrième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

se déclare incompétent pour statuer dans le cadre d'une recours en réformation par rapport aux actes déférées ;

déclare irrecevable le recours en annulation en ce qu'il est dirigé contre la décision du directeur général de la Police grand-ducale du 29 septembre 2016 ;

déclare irrecevable le recours en annulation en ce qu'il est dirigé contre une décision de refus implicite suite au recours hiérarchique du 7 octobre 2016 contre la décision du directeur général de la Police grand-ducale du 29 septembre 2016;

déclare irrecevable le recours en annulation en ce qu'il est dirigé contre l'acte du ministre de la Sécurité intérieure du 15 novembre 2016 ;

déclare irrecevable le recours en annulation en ce qu'il est dirigé contre une décision de refus implicite suite au recours hiérarchique du 22 décembre 2016 contre la décision du directeur général de la Police grand-ducale du 16 décembre 2016;

reçoit en la forme le recours en annulation dirigé contre de la décision du directeur général de la Police grand-ducale du 16 décembre 2016 ;

au fond, le dit justifié, partant annule la décision du directeur général de la Police grand-ducale du 16 décembre 2016 ;

reçoit en la forme la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par Monsieur ... ;

partant condamne l'Etat à payer à Monsieur ... la somme de 1.000,- euros à titre d'indemnité de procédure en application de l'article 33 de la loi du 21 juin 1999 ;

condamne l'Etat aux frais.

Ainsi jugé par:

Anne Gossert, premier juge,



Olivier Poos, premier juge,  
Michèle Stoffel, juge,

et lu à l'audience publique du 2 janvier 2018 par le premier juge Anne Gosset, en  
présence du greffier Marc Warken.

s. Marc Warken

s. Anne Gosset

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 2 janvier 2018

Le greffier du tribunal administratif